

Déclaration



Translations proofread by EDPB Members.
This language version has not yet been proofread.

Déclaration 05/2021 concernant l'acte sur la gouvernance des données à la lumière des évolutions législatives

Adoptée le 19 mai 2021

Le comité européen de la protection des données a adopté la déclaration suivante:

Le 9 mars 2021, le CEPD et le comité européen de la protection des données ont adopté l'avis conjoint sur la proposition d'acte sur la gouvernance des données¹, qui a également été présenté au Parlement européen lors de l'audition de la commission LIBE du 16 mars 2021².

Le comité européen de la protection des données suit de près le travail des colégislateurs sur cette importante initiative législative, qui, rappelons-le, contient des dispositions relative au traitement des données, y compris des données à caractère personnel, dans le contexte de la réutilisation de données détenues par des organismes du secteur public, des «services de partage de données» (qui incluraient aussi ce que l'on appelle les «courtiers de données») et du traitement des données (y compris des données à caractère personnel concernant la santé) par des organisations altruistes en matière de données.

L'acte sur la gouvernance des données aura de sérieuses incidences sur les droits et les libertés des personnes physiques et de la société civile dans son ensemble dans toute l'Union européenne. Dans la plupart des cas, le traitement des données à caractère personnel serait en effet la principale activité

¹ Avis conjoint 03/2021 du comité européen de la protection des données et du CEPD sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur la gouvernance européenne des données (acte sur la gouvernance des données), disponible à l'adresse suivante: [Avis conjoint EDPB/CEPD 03/2021 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur la gouvernance européenne des données \(acte sur la gouvernance des données\) | Contrôleur européen de la protection des données \(europa.eu\)](https://edpb.europa.eu/avis-conjoint-edpb-cepd-03-2021-sur-la-proposition-de-reglement-du-parlement-europeen-et-du-conseil-sur-la-gouvernance-europeenne-des-donnees-acte-sur-la-gouvernance-des-donnees)

² Voir projet d'ordre du jour de l'audition [ici](#).

des entités susmentionnées³, de sorte que cet acte aurait d'importantes incidences sur les droits fondamentaux au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel, ancrés aux articles 7 et 8 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la «charte») et à l'article 16 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «TFUE»). Ces droits sont une expression primordiale des valeurs de l'Union européenne.

Sans garanties solides en matière de protection des données, il existe un risque que (la confiance dans) l'économie numérique ne soit pas durable. Autrement dit, la réutilisation, le partage et la disponibilité des données peuvent générer des avantages, mais aussi divers types de risques de dommages pour les personnes concernées et la société dans son ensemble, et avoir ainsi des incidences sur les personnes du point de vue économique, politique et social⁴.

Pour lutter contre ces risques et les atténuer, ainsi que pour favoriser la confiance des personnes physiques, les principes et garanties en matière de protection des données doivent être mis en œuvre dès le début de la conception du traitement des données, surtout lorsque ce dernier concerne des données à caractère personnel qui n'ont pas été obtenues directement auprès de la personne physique/concernée. De plus, l'acte sur la gouvernance des données doit être cohérent non seulement avec le RGPD mais aussi avec d'autres actes législatifs de l'Union et nationaux, notamment la directive sur les données ouvertes⁵, de manière à respecter le principe général de l'état de droit, et doit assurer la sécurité juridique pour les administrations publiques, les personnes morales et les personnes concernées.

L'exposé des motifs de l'acte sur la gouvernance des données indique que «*l'interaction avec la législation relative aux données à caractère personnel est particulièrement importante. Avec le règlement général sur la protection des données (RGPD) et la directive «vie privée et communications électroniques», l'Union a mis en place un cadre juridique solide et fiable pour la protection des données à caractère personnel et des normes qui font référence au niveau mondial*

⁶».

Assurer la cohérence entre l'acte sur la gouvernance des données et l'acquis de l'Union relatif à la protection des données

Toutefois, comme souligné dans l'avis conjoint, l'acte sur la gouvernance des données contient plusieurs incohérences significatives avec le RGPD, bien qu'il soit indiqué dans les considérants qu'il est «sans préjudice» du RGPD⁷.

³ Voir leur seule et unique activité, dans le cas, par exemple, des prestataires de services de partage de données au titre de l'article 9, paragraphe 1, point b), de l'acte sur la gouvernance des données, qui porte exclusivement sur les données à caractère personnel.

⁴ À titre d'exemple, en l'absence de garanties adéquates en matière de protection des données, les données collectées pourraient être utilisées pour créer des profils détaillés de personnes et être utilisées d'une manière portant atteinte à leurs intérêts (par exemple, discrimination par les prix ou manipulation dans le contexte de campagnes électorales). Voir note de bas de page 60 à la page 31 de l'avis conjoint, sur le risque d'utilisation de données à caractère personnel à des fins non liées.

⁵ Directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public (JO L 172 du 26.6.2019, p. 56).

⁶ Exposé des motifs, p. 1.

⁷ Voir section 3.2 de l'avis conjoint.

Le comité européen de la protection des données constate que ces incohérences n'ont jusqu'à présent pas été abordées dans le projet de rapport de la commission ITRE du 26 mars 2021⁸. Le comité européen de la protection des données se félicite toutefois que certains points critiques soulevés dans l'avis conjoint aient été abordés dans le texte de compromis de la présidence du Conseil du 30 mars 2021⁹.

En vue de remédier à ces incohérences, le comité européen de la protection des données demande instamment aux colégitateurs d'examiner attentivement les points suivants¹⁰:

- premièrement, l'**«interaction» entre l'acte sur la gouvernance des données et le RGPD** devrait être clarifiée à l'article 1^{er} dudit acte, en considérant que le RGPD est un règlement fournissant les «éléments constitutifs» de tout cadre juridique solide et fiable;
- deuxièmement, **les définitions/la terminologie** employées dans l'acte sur la gouvernance des données doivent faire l'objet d'intégrations et de modifications afin de les rendre conformes au RGPD;
- troisièmement, **l'acte sur la gouvernance des données devrait préciser sans ambiguïté que le traitement des données à caractère personnel repose toujours sur une base juridique appropriée au titre de l'article 6 du RGPD**, ainsi que sur une dérogation spécifique en vertu de l'article 9 en cas de traitement de catégories particulières de données à caractère personnel;
- quatrièmement, en tant que condition indispensable à un cadre juridique clair, **les dispositions de l'acte sur la gouvernance des données devraient préciser si elles portent sur les données à caractère non personnel, les données à caractère personnel ou les deux**, et indiquer qu'en cas d'**«ensembles de données mixte»**, le RGPD s'applique¹¹;
- cinquièmement, l'exigence constitutionnelle (au titre de l'article 16, paragraphe 2, du TFUE) selon laquelle **les autorités de contrôle indépendantes instituées en vertu du RGPD (les autorités chargées de la protection des données) sont «les» autorités désignées compétentes pour protéger les données à caractère personnel et pour faciliter le libre flux des données à caractère personnel** devrait être reflétée dans l'acte sur la gouvernance des données.

Cela signifie que **les autorités chargées de la protection des données doivent être les principales autorités compétentes dans le contexte de l'acte sur la gouvernance des données et dans la mesure où des données à caractère personnel sont concernées**, à l'égard des organismes du secteur public, des réutilisateurs, des prestataires de services de partage de données, des utilisateurs de données et des organisations altruistes en matière de données, ainsi que pour l'élaboration de lignes directrices sur les technologies renforçant la protection de la vie privée ou sur les systèmes de gestion des

⁸ Disponible [ici](#).

⁹ Disponible [ici](#).

¹⁰ Voir section 3.2 de l'avis conjoint, dans laquelle ces aspects critiques sont rappelés au début en tant que points développés plus avant dans l'avis conjoint.

¹¹ Lorsque les **ensembles de données combinent des données à caractère personnel et non personnel**, la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil intitulée «*Lignes directrices relatives au règlement concernant un cadre applicable au libre flux des données à caractère non personnel dans l'Union européenne*» [COM(2019) 250 final] souligne que «si les données à caractère non personnel et les données à caractère personnel sont “inextricablement liées”, les droits et obligations en matière de protection des données découlant du RGPD s'appliquent pleinement à l'intégralité de l'ensemble de données mixtes, même lorsque les données à caractère personnel ne représentent qu'une petite partie de l'ensemble de données».

informations personnelles afin d'encourager une innovation responsable dans le domaine des données.

Comme rappelé dans l'avis conjoint¹², «[d]e par les compétences et les missions qui leur sont confiées par le RGPD, les autorités chargées de la protection des données disposent déjà d'une expertise spécifique en matière de contrôle du respect des dispositions par le traitement des données, d'audit d'activités spécifiques de traitement des données et du partage de données, d'évaluation des mesures adéquates pour assurer un niveau élevé de sécurité pour la conservation et la transmission des données à caractère personnel, ainsi que de promotion de la sensibilisation des responsables du traitement et des sous-traitants aux obligations qui leur incombent en lien avec le traitement de données à caractère personnel». Bien entendu, l'exécution effective de nouvelles missions au titre de l'acte sur la gouvernance des données, devant être assignées principalement à des autorités indépendantes chargées de la protection des données et au comité européen de la protection des données, conformément à l'article 16, paragraphe 2, du TFUE, nécessite la fourniture de ressources humaines, financières et informatiques appropriées.

Le comité européen de la protection des données se réjouit à cet égard du libellé ajouté à l'article 1^{er}, paragraphe 3, du texte de compromis du Conseil et de la référence spécifique aux pouvoirs des autorités de contrôle. Par souci de clarté, et conscient du pouvoir d'appréciation dont jouissent les législateurs, le comité européen de la protection des données recommande d'insérer dans le texte juridique de l'acte sur la gouvernance des données (article 1^{er}), le libellé suivant de l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la proposition de compromis du Conseil (mots en gras ajoutés: «**compétences et**»):

*«Le droit de l'Union et national en matière de protection des données à caractère personnel s'applique à toutes les données à caractère personnel traitées en lien avec le présent règlement. En particulier, le présent règlement est sans préjudice du règlement (UE) 2016/679 et de la directive 2002/58/CE, y compris des **compétences et** pouvoirs des autorités de contrôle. En cas de conflit entre les dispositions du présent règlement et celles du droit de l'Union en matière de protection des données à caractère personnel, ces dernières prévalent. Le présent règlement ne crée pas une base juridique pour le traitement des données à caractère personnel».*

Le comité européen de la protection des données invite par ailleurs les législateurs à veiller à ce que sa recommandation générale relative aux autorités compétentes désignées et à la gouvernance au niveau de l'Union soit reflétée dans le développement de leurs positions respectives sur la proposition de la Commission et donc expressément incluse dans le texte juridique de l'acte sur la gouvernance des données.

Concernant en particulier les définitions prévues dans l'acte sur la gouvernance des données

L'avis conjoint signale que **les définitions envisagées par le RGPD devraient s'appliquer et ne devraient pas être implicitement modifiées ou supprimées par l'acte sur la gouvernance des données, car cela brouillerait les définitions de ces deux cadres juridiques, et créerait donc une insécurité juridique**¹³. Par ailleurs, les nouvelles définitions introduites dans l'acte sur la gouvernance

¹² Voir point 153 de l'avis conjoint.

¹³ Voir sous-section 3.2.B. de l'avis conjoint.

des données, dans la mesure où elles sont liées au traitement des données à caractère personnel, ne devraient en fait pas contenir de «règles» incompatibles avec le RGPD¹⁴. En effet, il s'agit là d'un point crucial, sur lequel le comité européen de la protection des données attire instamment l'attention des législateurs.

D'un côté, l'acte sur la gouvernance des données devrait contenir les définitions des termes «données à caractère personnel», «personne concernée», «consentement» et «traitement» faisant référence aux définitions figurant dans le RGPD¹⁵. D'un autre côté, les définitions des termes «métadonnées», «détenteur de données», «utilisateur de données», «partage de données» et «altruisme en matière de données» contenues dans l'acte sur la gouvernance des données devraient être modifiées pour éviter les incohérences et l'insécurité juridique et pour les rendre conformes à la «nature des droits en question», à savoir le caractère personnel du droit à la protection des données à caractère personnel en tant que droit concernant chaque personne¹⁶ et en tant que droit inaliénable, auquel il n'est «pas possible de renoncer» et qui ne peut faire l'objet de droits de propriété¹⁷.

À cet égard, le comité européen de la protection des données déplore la référence à l'«échange, la mise en commun ou le commerce de données» ajoutée dans le texte de compromis du Conseil au regard de la définition du «prestataire de services de partage de données», étant donné qu'en ce qui concerne les données à caractère personnel, elle suggère l'idée de légitimer leur commerce et n'est donc pas cohérente avec le caractère personnel du droit à la protection des données à caractère personnel. En effet, compte tenu du fait que la protection des données est un droit fondamental garanti par l'article 8 de la charte, et eu égard au fait que l'une des principales finalités du RGPD est de permettre aux personnes concernées de contrôler les données à caractère personnel les concernant, le comité européen de la protection des données répète que les données à caractère personnel ne sauraient être considérées comme une «marchandise négociable». Cela a notamment comme conséquence importante que, même si la personne concernée est en mesure de consentir au traitement de ses données à caractère personnel, elle ne peut renoncer à ses droits fondamentaux¹⁸. Une autre conséquence est que le responsable du traitement auquel la personne concernée a donné son consentement pour le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas habilité à «échanger» des données à caractère personnel (comme s'il s'agissait d'une «marchandise») ou à en «faire le commerce» d'une manière qui se révélerait non conforme à l'ensemble des principes et des règles applicables en matière de protection des données.

¹⁴ Voir point 44 de l'avis conjoint.

¹⁵ Voir, à cet égard, texte de compromis du Conseil du 30 mars 2021.

¹⁶ Voir point 34 de l'avis conjoint, faisant référence à l'article 8 de la charte: «1. Toute personne a droit à la protection des données à caractère personnel la concernant. 2. Ces données doivent être traitées loyalement, à des fins déterminées et sur la base du consentement de la personne concernée ou en vertu d'un autre fondement légitime prévu par la loi».

¹⁷ Voir, à cet égard, point 118 de l'avis conjoint: «La claire incitation à "monétiser" les données à caractère personnel accroît aussi l'importance des contrôles du respect de la protection des données», et note de bas de page 54: «À cet égard, le comité européen de la protection des données est en train d'élaborer des orientations sur la collecte et l'utilisation de données à caractère personnel contre une rémunération financière». Voir aussi note de bas de page 61, à la page 30 de l'avis conjoint.

¹⁸ Voir lignes directrices 2/2019 du comité européen de la protection des données sur le traitement des données à caractère personnel au titre de l'article 6, paragraphe 1, point b), du RGPD dans le cadre de la fourniture de services en ligne aux personnes concernées, disponibles à l'adresse suivante: https://edpb.europa.eu/sites/default/files/files/file1/edpb_guidelines-art_6-1-b-adopted_after_public_consultation_fr.pdf

À titre d'exemple d'une disposition susceptible de donner lieu à une interprétation non conforme au «caractère personnel» susmentionné, l'article 2, point 5, de l'acte sur la gouvernance des données définit le «détenteur de données» (y compris les personnes morales) comme étant une personne ayant notamment le droit de donner accès à des données à caractère personnel qu'elle contrôle ou de les partager¹⁹. À ce propos, le comité européen de la protection des données fait remarquer que le RGPD garantit à chaque personne physique le droit à la protection des données à caractère personnel en mettant en place un système d'équilibre des pouvoirs pour protéger la personne chaque fois que ses données à caractère personnel sont traitées²⁰. Le traitement des données à caractère personnel doit être conforme à des principes (notamment: licéité, loyauté et transparence, limitation des finalités, minimisation des données, exactitude) et à des règles, y compris concernant les droits des personnes concernées (par exemple: le droit à l'information, y compris au sujet du profilage les concernant; le droit d'accès; le droit de rectification; le droit à l'effacement; le droit de ne pas être soumis à une prise de décision entièrement automatisée les affectant considérablement), auxquels la personne concernée ne peut renoncer. À cet égard, le comité européen de la protection des données indique que, plutôt que de faire référence à une personne morale qui «a le droit de donner accès à [des] données à caractère personnel [...] ou de les partager», la définition du détenteur de données devrait, pour autant qu'elle soit conservée, faire référence au traitement des données à caractère personnel et aux conditions de celui-ci conformément au droit relatif à la protection des données applicable²¹.

Comme précisé dans le libellé proposé pour l'article 1^{er} de l'acte sur la gouvernance des données, en ce qui concerne les données à caractère personnel, le droit relatif à la protection des données prévaut (sur les règles contradictoires)²². Néanmoins, **il est essentiel d'éviter toute règle ou interprétation contradictoire dans le texte du règlement, notamment pour améliorer la lisibilité du texte juridique.**

Ainsi, une définition du terme «autorisation» (des entités juridiques pour la réutilisation de données) devrait être introduite afin de clarifier sans aucune ambiguïté ce qu'il désigne exactement (type de données). Comme indiqué dans l'avis conjoint, le comité européen de la protection des données considère que ce terme devrait uniquement porter sur les données à caractère non personnel, par souci de clarté²³.

¹⁹ Voir points 29 à 31 de l'avis conjoint. Voir aussi référence peu claire à «**leurs**» données à l'article 11, point 6, à l'article 19 et à l'article 19, paragraphe 1, point a), également soulignée dans l'avis conjoint.

²⁰ Voir points 29 et suivants de l'avis conjoint.

²¹ Voir point 31 de l'avis conjoint.

²² Dans le même sens, voir directive (UE) 2019/770 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de fourniture de contenus numériques et de services numériques (JO L 136 du 22.5.2019, p. 1), article 3, paragraphe 8: «Le droit de l'Union en matière de protection des données à caractère personnel s'applique à toutes les données à caractère personnel traitées en lien avec les contrats visés au paragraphe 1. En particulier, la présente directive est sans préjudice du règlement (UE) 2016/679 et de la directive 2002/58/CE. En cas de conflit entre les dispositions de la présente directive et celles du droit de l'Union en matière de protection des données à caractère personnel, ces dernières prévalent».

²³ Voir points 47 et suivants de l'avis conjoint.

Inquiétudes relatives aux chapitres sectoriels de l'acte sur la gouvernance des données

Le comité européen de la protection des données nourrit aussi d'importantes inquiétudes concernant les chapitres «sectoriels» de l'acte sur la gouvernance des données (chapitres II, III et IV) et tient à rappeler certaines d'entre elles ci-après.

- Pour ce qui est du chapitre II de l'acte sur la gouvernance des données, le comité européen de la protection des données rappelle que, dans l'avis conjoint, il est recommandé d'**inclure dans la partie de l'acte consacrée au fond la spécification du considérant 7**, à savoir que «[I]es données à caractère personnel ne relèvent pas du champ d'application de la directive (UE) 2019/1024 [note: et relèvent du champ d'application de l'acte sur la gouvernance des données] dans la mesure où les règles d'accès excluent ou limitent l'accès à ces données pour des motifs [...] de protection de la vie privée et d'intégrité de la personne concernée, en particulier au regard des règles relatives à la protection des données»²⁴.

Cela signifie que l'acte sur la gouvernance des données s'appliquerait en particulier au champ d'application exclu de la directive sur les données ouvertes conformément à son article 1^{er}, paragraphe 2, point h), à savoir: «aux documents dont l'accès est exclu ou limité en application de règles d'accès pour des motifs de protection des données à caractère personnel, et aux parties de documents accessibles en vertu desdites règles qui contiennent des données à caractère personnel dont la réutilisation a été définie par la loi comme étant incompatible avec la législation concernant la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel ou comme portant atteinte à la protection de la vie privée et de l'intégrité de la personne concernée, en particulier au regard des dispositions de droit de l'Union ou de droit national sur la protection des données à caractère personnel». Compte tenu de la sensibilité des données à caractère personnel en cause, pour garantir que le niveau de protection des données à caractère personnel au sein de l'Union ne sera pas réduit, ainsi que par souci de sécurité juridique, il est recommandé dans l'avis conjoint **d'aligner le chapitre II de la proposition sur les règles existantes relatives à la protection des données à caractère personnel prévues dans le RGPD ainsi que sur la directive sur les données ouvertes**. À titre subsidiaire, dans l'avis conjoint, le CEPD et le comité européen de la protection des données invitent les législateurs à envisager d'**exclure les données à caractère personnel** du champ d'application de ce chapitre²⁵.

En outre, étant donné que le consentement de la personne concernée pourrait ne pas être considéré comme ayant été donné librement en raison du déséquilibre de pouvoir qui est souvent présent dans la relation entre la personne concernée et les autorités publiques, dans l'avis conjoint, le CEPD et le comité européen de la protection des données font part d'inquiétudes concernant l'article 5, paragraphe 6, de l'acte sur la gouvernance des données²⁶ et, plus généralement, invitent les

²⁴ Voir point 69 de l'avis conjoint.

²⁵ Voir point 71 de l'avis conjoint.

²⁶ Article 5, paragraphe 6: «Lorsqu'il est impossible d'autoriser la réutilisation des données en respectant les obligations énoncées aux paragraphes 3 à 5 et qu'il n'existe pas d'autre base juridique pour la transmission des données en vertu du règlement (UE) 2016/679, les organismes du secteur public aident les réutilisateurs à demander le consentement des personnes concernées et/ou l'autorisation des entités juridiques dont les droits et intérêts peuvent être affectés par cette réutilisation, lorsque cela est faisable sans coûts disproportionnés

colégislateurs à définir clairement dans la proposition des modèles adéquats de «participation civique», permettant aux personnes physiques de participer, de manière ouverte et collaborative, au processus de définition des scénarios permettant la réutilisation de leurs données à caractère personnel, suivant une approche ascendante des projets dans le domaine des données ouvertes.

Dans l'avis conjoint, il est aussi recommandé de modifier l'acte sur la gouvernance des données de manière à préciser que la réutilisation de données à caractère personnel détenues par des organismes du secteur public ne peut être autorisée que si elle repose sur le droit de l'Union ou des États membres qui prévoit une liste de finalités compatibles claires pour lesquelles le traitement ultérieur peut être autorisé de manière licite ou si elle constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique pour garantir les objectifs visés à l'article 23 du RGPD²⁷.

Le comité européen de la protection des données rappelle par ailleurs que l'inclusion de données détenues par des organismes du secteur public qui sont protégées pour des raisons de confidentialité des données statistiques dans le champ d'application du chapitre II de l'acte sur la gouvernance des données, conformément à son article 3, paragraphe 1, point b), risque d'être contraire au principe selon lequel les données à caractère personnel collectées à des fins statistiques ne doivent être utilisées qu'à ces fins²⁸. Le respect de ce principe est essentiel pour ne pas miner la confiance de la personne concernée lorsqu'elle fournit ses données à caractère personnel à des fins statistiques²⁹.

- En ce qui concerne le chapitre III, l'acte sur la gouvernance des données devrait préciser parmi les conditions pour la fourniture du ou des service(s) de partage de données que le prestataire doit avoir mis en place des procédures pour garantir le respect des dispositions du droit de l'Union et du droit national relatives à la protection des données à caractère personnel, y compris des procédures pour assurer l'exercice des droits des personnes concernées. En particulier, le prestataire doit mettre à la disposition de la personne concernée des outils facilement accessibles lui permettant non seulement de donner mais aussi de *retirer* son consentement, et fournir des outils permettant d'avoir un aperçu complet de la manière dont ses données à caractère personnel sont partagées et de la finalité spécifique pour laquelle elles sont partagées³⁰.

En outre, l'acte sur la gouvernance des données doit rappeler l'**obligation, le cas échéant, de mener une analyse d'impact relative à la protection des données conformément à l'article 35 du RGPD** et, en cas de risques élevés résiduels pour les personnes concernées, de consulter l'autorité chargée de la protection des données avant le traitement en vertu de l'article 36 du RGPD³¹.

- L'acte sur la gouvernance des données devrait prévoir les mêmes exigences pour les organisations altruistes en matière de données³². Si ces garanties en matière de protection des données doivent être intégrées dans l'acte sur la gouvernance des données, c'est aussi en raison de la labellisation - en

pour le secteur public. Ils peuvent être assistés dans cette tâche par les organismes compétents visés à l'article 7, paragraphe 1».

²⁷ Voir point 77 de l'avis conjoint. Voir aussi points 75 et 76 du l'avis conjoint.

²⁸ Voir considérant 27 du règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes; et article 4, paragraphes 1 et 2, de la recommandation n° R (97) 18 du Conseil de l'Europe sur la protection des données à caractère personnel collectées et traitées à des fins statistiques.

²⁹ Voir note de bas de page 36 de l'avis conjoint.

³⁰ Voir sous-section 3.4.1 et point 147 de l'avis conjoint.

³¹ Voir point 147 de l'avis conjoint.

³² Voir sous-section 3.5.1 de l'avis conjoint.

tant que prestataire de services de partage de données ou qu'«organisation altruiste en matière de données reconnue dans l'Union» - dont ces entités juridiques tireraient profit pour obtenir le consentement au traitement de ses données à caractère personnel de la personne concernée, qui supposerait qu'un niveau élevé de protection de ces données est assuré.

Eu égard aux considérations qui précèdent, comme indiqué dans l'avis conjoint, **le comité européen de la protection des données considère que le régime déclaratif pour la notification/l'enregistrement envisagé par l'acte sur la gouvernance des données respectivement pour les prestataires de services de partage de données et les organisations altruistes en matière de données ne prévoit pas une procédure de contrôle suffisamment stricte**, compte tenu des possibles incidences pour les personnes concernées découlant du traitement des données à caractère personnel qui peut être effectué par ces entités. Par conséquent, **le comité européen de la protection des données recommande d'étudier d'autres procédures, qui devraient notamment tenir compte d'une inclusion plus systématique des outils de responsabilité et de conformité pour le traitement des données à caractère personnel en vertu du RGPD, en particulier de l'adhésion à un code de conduite ou à un mécanisme de certification**³³.

Le comité européen de la protection des données regrette que, dans le texte de compromis du Conseil du 30 mars 2021, il soit à présent prévu (expressément) que l'enregistrement en tant qu'organisation altruiste en matière de données reconnue n'est pas une condition indispensable à l'exercice d'activités altruistes en matière de données, ce qui affaiblit encore les contrôles et les garanties pour les personnes concernées à l'égard des aspects liés à la protection des données revêtant une importance cruciale. Ces garanties sont aussi d'autant plus importantes que la définition de l'«altruisme en matière de données» figurant dans l'acte sur la gouvernance des données est vague.

De plus, **l'acte sur la gouvernance des données devrait prévoir une définition précise des «finalités d'intérêt général» qui seraient poursuivies par les organisations altruistes en matière de données**³⁴. Par ailleurs, le «formulaire de consentement européen à l'altruisme en matière de données» pour le traitement de données à caractère personnel par des organisations altruistes en matière de données devrait être élaboré en consultation avec le comité européen de la protection des données, plutôt qu'avec le comité européen de l'innovation dans le domaine des données (à instituer)³⁵.

- L'avis conjoint mentionnait l'exigence d'«indépendance» pour les prestataires de services de partage de données ainsi que d'«indépendance» des organisations altruistes en matière de données incluse dans l'acte sur la gouvernance des données. Concernant les organisations altruistes en matière de données, l'avis conjoint recommande de **clarifier l'indépendance de l'organisation altruiste en matière de données par rapport aux entités à but lucratif (par exemple, sur les plans juridique, organisationnel et économique)**³⁶. Pour ce qui est des prestataires de services de partage de données, le comité européen de la protection des données tient à présent à attirer l'attention sur le considérant 22 de l'acte sur la gouvernance des données: «[...] *Des intermédiaires de données spécialisés qui sont indépendants à la fois des détenteurs de données et des utilisateurs de données peuvent jouer un rôle de facilitation dans l'émergence de nouveaux écosystèmes fondés sur les données qui soient indépendants de tout acteur jouissant d'une puissance significative sur le marché.*

³³ Voir points 140 et 180 de l'avis conjoint.

³⁴ Voir points 159, 160, 170 et 171 de l'avis conjoint.

³⁵ Voir sous-section 3.5.5 de l'avis conjoint.

³⁶ Voir point 78 de l'avis conjoint.

[...]. Le comité européen de la protection des données souligne que ce type d'indépendance des prestataires de services de partage de données est essentiel du point de vue tant de la concurrence que de la protection des données³⁷.

Conclusion

En conclusion, le comité européen de la protection des données prie instamment les colégislateurs d'aborder les points critiques importants expliqués dans l'avis conjoint, afin d'éviter que l'acte sur la gouvernance des données ne crée un ensemble de règles parallèle, qui ne soit pas cohérent avec le RGPD ni avec les autres actes législatifs de l'Union, ce qui donnerait lieu à des garanties insuffisantes pour les personnes concernées et à des difficultés lors de l'application pratique.

La présente déclaration, qui rappelle certains des principaux points de l'avis conjoint, est sans préjudice de toute déclaration ou tout avis plus détaillés susceptibles d'être émis à l'avenir sur les futures positions des colégislateurs.

Pour le comité européen de la protection des données

La présidente

(Andrea Jelinek)

³⁷ Voir, en particulier: déclaration du comité européen de la protection des données sur les conséquences de la concentration économique sur la protection des données, adoptée le 27 août 2018, «La concentration accrue du marché dans le secteur du numérique est susceptible de menacer le niveau de protection des données et la liberté dont jouissent les consommateurs de services numériques»; et déclaration du comité européen de la protection des données relative aux incidences des concentrations en matière de vie privée, adoptée le 19 février 2020.